

## **Section 4 - Coordination des travaux de voirie et réseaux divers sur les voies ouvertes à la circulation**

La coordination des travaux a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination selon les modalités précisées ci-dessous. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'exécutant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

### **Article 34 - Types de travaux**

1. Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLE ou PREVISIBLE, tous les travaux inscrits dans le calendrier des travaux.
2. Sont classés dans la catégorie NON PROGRAMMABLE ou NON PREVISIBLE, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement isolés.
3. Sont classés dans la catégorie URGENTE, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

### **Article 35 - Coordination et calendrier des travaux**

#### **Article 35-1 - Coordination des travaux programmables**

Le service gestionnaire de la voirie diffuse avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, la liste indicative des projets de viabilité affectant la voirie au cours des années suivantes à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Les maîtres d'ouvrage font parvenir au service gestionnaire de la voirie avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, leur programme précisant la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Courant janvier, une réunion destinée à la mise au point précise les dates de réalisation. Au cours de cette réunion annuelle, sont également fixées les dates de réunions nécessaires en cours d'année pour l'actualisation des projets.

Les programmes peuvent être complétés en cours d'année, à la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins 3 mois avant la date prévue pour son ouverture.

Les réunions annuelles et périodiques rassemblent les représentants dûment mandatés des exécutants.

#### **Article 35-2 - Calendrier des travaux programmables**

Le calendrier des travaux est publié par le service gestionnaire de la voirie avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

Il comprend l'ensemble des travaux programmés à exécuter sur les voies définies à l'article 2.2 et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Il peut être actualisé à l'issue de réunions de coordination.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débiter; ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

Le refus d'inscription de travaux sur des revêtements de plus de 3 ans fait l'objet d'une décision motivée.

## **Article 36 - Dispositions diverses de coordination**

### **36-1 - Réunion de préparation du chantier**

Les diverses réunions de coordination prévues à l'article 29 ne sauraient, en aucun cas, remplacer les réunions d'organisation et d'exécution propres à chaque chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire, et auxquelles sont tenus d'assister les maîtres d'ouvrage, les exécutants, les tiers intéressés et si nécessaire le Service gestionnaire de la Voirie.

### **36-2 - Interventions dans les galeries multi-réseaux**

La Ville de Besançon est propriétaire de galeries multi-réseaux (GMR) desservant le secteur Ouest de Besançon (des Hauts du Chazal à la route d'Avanne) dont le service Assainissement assure la gestion et l'exploitation. A ce titre, il est responsable de la coordination des interventions et de la sécurité à l'intérieur de l'habitable, même si chaque occupant reste responsable de ses propres installations, supports compris.

Les interventions s'effectuent conformément aux dispositions du règlement intérieur des GMR joint en annexe 6.

Le service Assainissement doit être informé de toute intervention dans les GMR, y compris pour les urgences, le plus tôt possible et au plus tard 48 heures avant toute intervention programmable ou visites concernant la vie courante des occupants (hors travaux).

Les coordonnées du service à contacter sont mentionnées en annexe 7.

## **ANNEXE 6 – Règlement intérieur des galeries multi réseaux**

### **Règlement intérieur galeries multi réseaux de Planoise**

Toute personne intervenant en galerie multi réseaux doit impérativement respecter le présent règlement intérieur.

#### **Article 1. Conditions d'accès**

L'accès de la galerie multi réseaux est exclusivement réservé aux personnes dûment autorisées par le gestionnaire-exploitant. Toute pénétration dans la galerie sans l'accord exprès du gestionnaire-exploitant engage la responsabilité des intervenants.

Chaque personne intervenante doit obligatoirement signaler son entrée et sa sortie de la galerie au n° suivant 03.81.41.55.86.

#### **Article 2. Conditions d'intervention**

- au cours d'une intervention, les accès à la galerie doivent être protégés et, le cas échéant, les portes refermées ;
- Après intervention, tous les accès doivent être refermés ;
- Toutes précautions doivent être prises pour éviter d'occasionner des dégradations aux réseaux, à l'habitable et aux équipements annexes de la galerie ;
- L'accessibilité à la galerie multi réseaux ainsi qu'aux réseaux doit être maintenue en permanence ;
- Tout percement des parois, du radier ou du plafond de l'habitable doit être réalisé sous le contrôle du gestionnaire-exploitant. L'étanchéité de l'habitable doit être préservée ;
- Tout incident ou anomalie sur l'habitable ou sur le réseau d'un occupant doit être signalé au gestionnaire-exploitant.

#### **Article 3. Qualité et formation du personnel intervenant**

Chaque occupant doit former ses employés aux risques encourus, à la signalétique (notamment à la reconnaissance des autres réseaux) et au respect des consignes de sécurité. Chaque occupant s'engage à vérifier la capacité de ses entreprises sous traitantes à intervenir dans la galerie multi réseaux. Il est rappelé que, lors des travaux, un plan de prévention doit être établi conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992 entre l'occupant et une entreprise missionnée par cet occupant.

#### **Article 4. Consignes de sécurité**

- Ne jamais circuler seul dans la galerie, sauf cas particulier signalé (la personne devra alors être équipée d'un dispositif d'alarme spécifique) ;
- S'équiper correctement (casque, gants, combinaison de travail, chaussures ou bottes de sécurité) ;
- Disposer de moyens d'éclairage autonome, que la galerie dispose d'un système d'éclairage propre ou non ;
- Maintenir une liaison phonique ou sonore ;
- Le cas échéant, veiller aux variations des plans d'eau en galerie humide et interrompre l'intervention si nécessaire (pluie, orage) ;
- Contrôler l'atmosphère avec un détecteur spécialisé (H<sub>2</sub>S, O<sub>2</sub>, explosimètre) ;
- Ne pas fumer ;
- Disposer d'un permis de feu pour tout travail avec une flamme nue ;
- Sortir immédiatement de l'habitable en cas d'odeur suspectes ou alarmes détecteurs ;
- Douche obligatoire (le cas échéant).

#### **Article 5. Procédure et conduite à tenir en cas d'accident dans la galerie multi réseaux**

Procédure habituelle d'alerte des secours.

## **ANNEXE 7 – COORDONNEES et DEFINITIONS**

### **Annexe 7-1 COORDONNEES UTILES :**

#### **Gestionnaire de réseaux VILLE DE BESANCON :**

- **DIRECTION de l'Assainissement**, 2 rue Mégevand, 25034 BESANCON CEDEX, Tél : 03.81.61.51.73, Fax : 03.81.61.51.76
- **DIRECTION de l'Eau**, 2 rue Mégevand, 25034 BESANCON CEDEX, Tél : 03.81.61.51.35, Fax: 03.81.61.59.90
- **S.E.V.E.**, rue Belin, 25000 Besançon Tél: 03.81.51.22.22 ; Fax : 03.81.51.11.11 (Pour travaux sur Planoise, ZAC Ht du CHAZAL)
- **DEPARTEMENT T.I.C.**, 2 rue Mégevand, 25034 BESANCON CEDEX, Tél : 03.81.61.59.00, Fax: 03.81.61.59.50
- **DIRECTION Voirie Gestion Technique du Domaine Public**, 2 rue Mégevand, 25034 BESANCON CEDEX, Tél : 03.81.61.51.17, Fax : 03.81.83.18.60
- **DIRECTION Voirie ECLAIRAGE PUBLIC** 2 rue Mégevand, 25034 BESANCON CEDEX, Tél. .61.51.26 ; Fax : 03.81.83.18.60
- **DIRECTION Espaces verts**, 2 rue Mégevand, 25034 Besançon Cedex Tél. 03.81.41.53.14, Fax 03.81.41.5313

#### **Autres Gestionnaire de réseaux :**

*NOTA : Les plans de zonage sont consultables au service voirie G.T.D.P, 6 rue Mégevand à BESANCON, Tél. 03.81.61.59.14*

- **E.R.D.F. URE Alsace franche comté**, 1, rue Jacques Foillet, BP 187, 25203 MONTBELIARD,
- **Courriel** : [erdf-grdf-ureafc-drdict@erdf-grdf.fr](mailto:erdf-grdf-ureafc-drdict@erdf-grdf.fr) ou [www.dictplus.com](http://www.dictplus.com) ou [www.netdict.fr](http://www.netdict.fr)
- **FRANCE TELECOM service DR, DICT** DT Est, BP 229, 83007 DRAGUIGNAN .Mail : [dtest.dictdraguignan@orange-ftgroup.com](mailto:dtest.dictdraguignan@orange-ftgroup.com). Correspondant local : Philippe Guillaume, tel : 03.81.82.41.60 ; 06.85.94.20.09.
- **G.R.D.F. Franche Comté Sud**, bureau d'exploitation, 25 rue Thomas Edison, Tél : 03.81.83.85.94 Fax : 03.81.83.83.60
- **NUMERICABLE, Service DICT**, 10 rue Albert EINSTEIN, Champs sur marne, 77437, MARNE LA VALLEE fax : 0170.01.47.43 Tél. : 01.70.01.49.41.
- **SFR** (idem Neuf Télécom.\*Neuf CEGETEL);Service DR/ DICT, 40,42 quai du point du jour, 92659 Boulogne-Billancourt, Tél.:0825.824.834 FAX 0825.065.333
- **INEO INFRACOM**, Service gestion des réseaux Bouygues Télécom, 72 av Poincaré BP67854, 21078 Dijon cedex - Tél. : 03.80.73.74.96 ; fax 03.80.73.73.55

#### **RESEAUX NATIONAUX**

*NOTA : Les plans de zonage sont consultables au service voirie G.T.D.P, 6 rue Mégevand à BESANCON, Tél. 03.81.61.59.14 ou sinon envoyer une déclaration à:*

- **G.R.D.F., Région Est**, Département Réseau Alsace Franche Comté, rue Ampère, CS 41016, 677451 MUNDOLSHEIM CEDEX, Tél. : 03.88.18.33.00 Fax : 03.88.18.16.76
- **E.R.D.F. RTE - GET Bourgogne**, section technique, Pôle Environnement Lignes, Pont Jeanne Rose, 71210 MONTCHANIN, Tél. : 03.85.77.55.23 Fax : 03.85.77.55.37

## **SERVICE DE SECURITE**

*Si le domaine public venait à être réduit à moins de 4 mètres de largeur sur une longueur de plus de 10 mètres, envoyez une déclaration à: \*SDIS Service de secours, 10 chemin de la clairière 25000 BESANCON Tél.: 03.81.85.36.31 Fax: 03.81.85.37.09*

### **travaux sur route Nationale**

*adresser une DICT à la D.I.R Est, Division Exploitation de Besançon, 3 rue V SELLIER, BP11365, 25006.Besançon cedex, Tél. : 03.81.82.64.70, Fax : 03.81.82.64.39*

### **travaux sur route Départementale :**

*adresser une DICT au STA 10 chemin de la Clairière 25000 Besançon. Tél :03.81.60.77.30 fax 03.81.60.77.31.*

## **Annexe 7-2 DEFINITIONS**

**Accord technique** : Il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux, cet accord est délivré par le gestionnaire de la voirie.

**Acte administratif** : un arrêté signé de l'autorité compétente.

**Administration des voies** ouvertes à la circulation publique en général, des voies publiques en particulier : Elle met en œuvre, au niveau de la personne publique, deux pouvoirs:- celui relatif à la police de la circulation (et du stationnement); celui relatif à la conservation. L'autorité qui exerce ces différents pouvoirs est fonction du statut domanial des voies. L'État ou le département ou la commune et de la situation de la voie en ou hors agglomération.

**Affectataire de voirie**: Le bénéficiaire d'une affectation de voirie: généralement, la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas, l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne. Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale, généralement de droit public. (Voie d'intérêt communautaire). L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir différentes formes comme la convention d'occupation du Domaine Public Routier.

**Autorisation de voirie** : Acte administratif (arrêté signé de l'autorité compétente) regroupant les permissions de voirie et les permis de stationnement.

**Concessionnaire de réseau** : En droit français, la concession est une des formes que peut prendre une délégation de service public. Elle concerne par exemple la quasi-totalité de la distribution d'électricité. Le concessionnaire exploite et entretien son réseau. Les exemples les plus communs sont l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble.. ).

**Concessionnaire de voirie**: Le bénéficiaire d'une concession de voirie. Ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. La collectivité autorise le concessionnaire (personne physique ou morale) à construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

**Conservation** : Le pouvoir de conservation est lié à la domanialité de la voie. Le gestionnaire de la voie assure la police de cette conservation. .

**Coordination** : L115-1, R115-1 à 115-4 du CVR Elle vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et dans l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui, tout en irritant les usagers et riverains, altèrent le patrimoine routier. Le maire exerce la coordination pour l'ensemble des voies situées en agglomération, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'État sur les voies classées à grande circulation et à l'exception des voies privées non ouvertes à la circulation publique. La

compétence en matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de la circulation.

**DICT : Une D.I.C.T. doit être préalablement demandée avant tout travaux.** La déclaration d'intention de commencement de travaux constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, d'ouvrages d'eau et d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications etc... afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages. Cette obligation légale (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et décret d'application en 1994) est à l'origine de contraintes fortes en matière de gestion de déclarations, de récépissés, celle-ci est dictée par des impératifs de sécurité liés à la densité d'infrastructures dans le sous-sol des lieux d'habitation. La D.I.C.T s'impose à tout intervenant (entreprise, service de l'Etat ou des collectivités (régie) territoriales, particulier même) qui souhaite faire des travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques des exploitants comme ERDF, GrDF, F.TELECOM, etc... La D.I.C.T. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa, elle est adressée à tous les concessionnaires et exploitants de réseaux et d'ouvrages.

**DR : demande de renseignement** - La D.R. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa, Lorsqu'une personne physique ou morale envisage de réaliser des travaux, elle doit s'enquérir de leur compatibilité avec l'existence d'éventuels ouvrages d'intérêt général susceptible de se trouver à proximité de réseaux (gaz, élec, etc..) et qui pourraient nécessiter des précautions spécifiques. Ces informations s'obtiennent auprès des gestionnaires des ouvrages concernés en leur adressant une demande de renseignements ou **D.R.** Les informations du récépissé de la **D.R.** sont valides si une DICT est déposée dans les 6 mois.

**Domaine** : ensemble des biens corporels, mobiliers ou immobiliers, appartenant à l'État ou aux collectivités locales. Domaine public ou privé

**Domaine public** : partie des biens meubles ou immeubles appartenant à l'État ou aux collectivités, affectés à l'usage direct du public ou à un service public (routes, voies ferrées...).

**Domaine public routier** : c'est le domaine concerné par les interventions sur voirie. Défini par l'article L. 111-1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènements, le sous sol... En outre, l'autorité administrative limite le domaine public routier au droit des propriétés riveraines grâce à l'alignement (art.L112-1 code de la voirie routière).

**Domaine privé**: biens des collectivités locales ou de l'état soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitation, forêt, pâturages communaux).

**Fonçage**: technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.

**Intervenants (ou exécutants)**: ensemble des personnes physiques ou morales étant amenées à intervenir sur la voirie pour exécuter des travaux (occupants de droit, concessionnaires, entreprises, etc.). Les différents usagers de la voie publique (piétons, véhicules...) ne font pas partie des intervenants. En revanche, leur prise en compte tout au long des travaux est essentielle (déviations éventuelles, accessibilité...).

**Occupant de droit (de la voirie)**: c'est d'abord **la commune elle-même pour ses propres installations et réseaux** (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés par un texte, défense nationale...). Ce peut être, enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. ERDF, GrDF bénéficient de l'accord

permanent d'occuper le domaine public (loi du 15 juin 1906-art 10 et L113-5 du Code de la voirie routière) sans aucune redevance. Ils sont donc dispensés de demander une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier. **Mais tous les occupants de droit doivent demander un accord technique** au gestionnaire

**Occupations** : Les occupations du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisations : les **permis de stationnement** (éléments non fixés dans le sol) et les **permissions de voirie ou d'occupation profonde** (emprise au sol ou en sous sol modifiant l'assiette de la voie publique)

**Permis de stationnement ou de dépôt**: Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour occuper sans emprise au sol du domaine public routier Il concerne l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (terrasse, table, bac, étalage, kiosque démontable,etc...). **Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révoicable** en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public.

**Permission de voirie** : Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour effectuer des travaux avec occupation et emprise au sol du domaine public routier (modification du sol) Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révoicable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. La permission peut faire l'objet du paiement de redevance, on distingue les **permis de stationnement**, correspondant à une occupation superficielle et les **permissions d'occupation avec emprise** au sol ou au sous sol (îlots, kiosques, réseaux, ...)

**Permissionnaires** (de voirie), les bénéficiaires d'une permission de voirie

**Personnes morales**: groupement de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, distincte de la personnalité de chacun des membres composant le groupement. On distingue deux grandes catégories de personnes morales: - les personnes morales de droit public (État, régions, départements, communes, établissements publics...); les personnes morales de droit privé (sociétés, associations...).

**Personnes physiques**: chaque individu, personne physique, jouit d'une personnalité, ce qui lui confère des droits et des devoirs protégés par la loi.

**Pouvoir de conservation, ou de gestion domaniale** : il vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives - réglementaires ou individuelles - ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée **police de conservation** est assortie de sanctions particulières: les contraventions de voirie.

**Pouvoir de police de la circulation** : il vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

**Qualité de compactage (Qi = q1, q2, q3, q4)** des fouilles : Ces qualités Qi vise des objectifs de densification du remblayage des tranchées sous chaussée (cf. annexe 4)

**Q2** est la qualité de compactage requise pour les assises de chaussée – couche de base - (norme NF P 98-115)

**Q3** est la qualité de compactage requise pour la partie supérieure du remblai (PSR) de chaussée – couche de fondation - (norme NF P 98-331), les épaisseurs Q3 varient en fonction du trafic lourd

**Q4** est la qualité de compactage requise pour la partie inférieure du remblai (PIR) de chaussée - (norme NF P 98-331)

## **Article 2 - Champs d'application du règlement de voirie :**

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux mettant en cause l'intégrité du domaine public routier communal.

### **Article 2 - 1 - Les voies :**

Le règlement de voirie s'applique sur le territoire de la commune :

- Dans le périmètre aggloméré de la commune, au titre de la police de circulation, à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux, sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'Etat et du Département pour les voies classées à grande circulation.
- Sur l'ensemble du territoire communal, dans et à l'extérieur de l'agglomération, au titre de la police de conservation, à toutes les voies communales et à leurs dépendances ainsi qu'aux chemins ruraux.

Dans la suite du document, le "domaine public routier communal", les "chemins ruraux" et les voies privées ouvertes à la circulation sont dénommés "**voies**".

### **Article 2 - 2 - Les travaux :**

Le règlement de voirie s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire.

Il régit, dans le périmètre aggloméré de la commune, la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées "**travaux**" ou "**chantiers**".



## **Article 29 - Emprise du chantier**

### **Article 29-1 - emprise et circulation générale**

Les fouilles transversales ne peuvent se faire, sauf raison technique dûment justifiée que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. Selon la largeur de la chaussée, ou les impératifs de circulation, les traversées de chaussée pourront être imposées par tiers.

Si une voie de circulation d'au moins 2,80 mètres ne peut pas être conservée, la mise en place d'une déviation sera étudiée (article 30).

Dans les cas où aucune circulation n'est possible durant les travaux (notamment rue étroite, en impasse), le maître d'ouvrage doit organiser une concertation (section 4 – article 36.1) entre le service gestionnaire de la voirie, le service de la gestion des déchets de la CAGB et le SDIS, afin de permettre le maintien de la collecte des Ordures Ménagères et les interventions des services de secours. Des dispositions particulières (notamment mise en place de tôles d'aciers à tout moment de la journée) pourront être imposées par ces services.

Un passage de circulation et d'intervention de 4 m de largeur restera libre en permanence pour les interventions des services de secours. Par dérogation, la largeur du passage pourra être réduite à 3 mètres, sur une longueur inférieure à 10 mètres, à condition d'être située à plus de 10 mètres d'une zone de largeur inférieure à 4 mètres

Dans le cas d'un trafic bus ou poids lourds important, une voie de circulation d'au moins 3.10 mètres doit être conservée. A défaut, une déviation du trafic lourd sera étudiée (article 30).

Sur les axes à fort trafic (axes rouges, rocades du centre, boulevard Nord, pénétrantes), dans les carrefours importants, et sur les lignes des transports en commun, toute modification des conditions de gestion du trafic et des carrefours à feux, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire de la voirie (section 4 – article 36.1). Dans tous les cas, des dispositions particulières (notamment l'exécution des chantiers en période nocturne) pourront être imposées (article 30).

### **Article 29-2 - Stationnement**

Lors des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement des véhicules, l'exécutant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux. Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins dans le cadre de la réglementation du stationnement en vigueur.